



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Grand-Champ (56) pour un projet de construction d'une usine
de préfabrication de blocs bétons**

N° : 2022-009919

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009919 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) pour un projet de construction d'une usine de préfabrication de blocs bétons, reçue de la commune de Grand-Champ le 7 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Champ, visant à :

- reclasser une zone agricole Aa de 5,7 ha en zone Nk2, dédiée à l'implantation d'activités industrielles en lien avec l'exploitation de la carrière voisine et en rédiger le règlement écrit ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la nouvelle zone ;

Considérant les caractéristiques de la zone concernée :

- emprise foncière de 5,7 hectares, sur le site de la carrière de Grand-Champ ;
- entourée d'un merlon végétalisé ;
- située en surplomb du ruisseau de Bodéan, localisé en tête de bassin versant et dont les abords sont caractérisés comme zones humides ;

- dont les éléments boisés (haies et ripisylve) aux alentours présentent des enjeux forts pour les chauves-souris, selon l'état initial de l'environnement réalisé ;

Considérant que le PLU de la commune, approuvé le 15 mars 2006, est actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU conduit à pérenniser le caractère artificialisé de la zone concernée, d'une superficie significative (5,7 ha), et en compromet la renaturation prévue ;

Considérant que les éléments d'analyse fournis ne permettent pas d'apprécier l'incidence de la mise en compatibilité envisagée du PLU sur les flux de circulation de camions à l'échelle du secteur et sur les impacts associés, l'exploitation de l'usine en projet pouvant faire évoluer ces flux de façon importante ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas non plus d'exclure le risque d'incidences négatives notables du projet d'usine vis-à-vis du cours d'eau et des zones humides proches, ainsi que du paysage et du dérangement d'espèces faunistiques, ces incidences potentielles étant à appréhender en lien avec celles de la carrière ;

Considérant que, sous ces différents aspects (artificialisation des sols, trafic, paysage...), l'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU ne peut être dissociée de la réflexion en cours sur la planification de l'urbanisme dans ce secteur, en particulier vis-à-vis des projets liés (contournement routier, zone d'activité économique à proximité de la carrière...)

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité envisagée du PLU de Grand-Champ est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) pour un projet de construction d'une usine de préfabrication de blocs bétons est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr